



RECU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210930-D00655710-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à la salle
du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 9 incluse et à compter de la question n° 31), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 2), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 9)

Secrétaire : M. Christophe LIME

Étaient absents : Mme Marie ETEVENARD

Procurations de vote : Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10 et jusqu'à la question n° 30 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 31), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 8 incluse)

OBJET : 31. Exécution du Rappel à l'ordre et renouvellement du protocole tripartite

Délibération n° 2021/006557

Exécution du Rappel à l'Ordre et renouvellement du protocole tripartite

Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 4	16/09/2021	Favorable unanime

Résumé :

La Stratégie de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation prévoit, dans le cadre de la prévention de la récidive, l'exécution du Rappel à l'Ordre (RAO).

Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Un dialogue entre la Maire, le Procureur de la République et le Directeur départemental de la Sécurité Publique est indispensable et nécessite de conclure une convention.

Le protocole adopté étant arrivé à son terme, il convient de le renouveler.

La Stratégie de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation prévoit, dans le cadre de la prévention de la récidive, l'exécution du Rappel à l'Ordre (RAO).

Introduit par la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre relève de la compétence de la Maire. Cette intervention peut concerner aussi bien les mineurs que les majeurs. Ainsi, la loi prévoit que « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics* ».

L'auteur du fait est convoqué en mairie à un entretien après consultation du Parquet et de la DDSP.

Le RAO est exclu lorsqu'une plainte a été déposée ou qu'une enquête judiciaire est en cours, ainsi que pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou de crimes. Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Dans la mesure où le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance et que le domaine pénal est proche, l'instauration d'un dialogue entre la Maire et le Procureur de la République est indispensable à sa mise en œuvre. Ce partenariat se concrétise par un protocole qui précise les modalités d'application de ce dispositif.

Afin de faciliter les échanges d'informations, le protocole associe également la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP). En effet, le document précise et autorise la DDSP à communiquer sur les situations qui peuvent entrer dans le champ d'application du RAO.

Le protocole adopté étant arrivé à son terme, il convient de le renouveler.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le projet de protocole de mise en œuvre du Rappel à l'Ordre,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer le protocole.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 0

Pour extrait conforme
La Maire,

Anne VIGNOT



*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre

Entre :

La Ville de Besançon représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire, dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération du 30 septembre 2021,

Et

Le Parquet du Tribunal judiciaire de Besançon, représenté par, M. Etienne MANTEAUX, Procureur de la République,

Et

La Circonscription de Sécurité Publique de Besançon, représentée par M. Yves CELLIER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs,

Vu l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune de Besançon.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités », les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage...

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Besançon, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Besançon quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la Ville de Besançon se fera au travers d'un courriel adressé au Parquet.

L'avis du Parquet sera retransmis par retour de courriel à la Ville de Besançon dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai vaudra acceptation.

Article 3 bis : communication des faits émanant de la CSP de Besançon

Comme convenu avec M. le Procureur de la République, les informations recensées dans la Main-Courante Informatisée de la CSP de Besançon et entrant dans le champ d'application du RAO seront communiquées par la Circonscription de Sécurité Publique à la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique de la ville de Besançon, par courriel chaque lundi matin pour la semaine échu. Lors de la transmission au Parquet de Besançon de la fiche d'information suite à RAO ayant pour origine la CSP de Besançon, copie de cette fiche lui sera adressée par courriel.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. Il est prononcé par Mme la Maire ou son représentant. Un agent de police municipale en tenue pourra également être présent ainsi que le chargé de mission Tranquillité publique et d'un agent de la police nationale. L'auteur est convoqué à un entretien par un courrier officiel.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Chaque rappel à l'ordre fera l'objet d'une fiche de synthèse réalisée par la Ville de Besançon et transmise au Parquet.

La Maire de la Ville de Besançon et le Procureur de la République de Besançon conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPDR.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés sera réalisé par la Ville de Besançon et transmis au Parquet trimestriellement.

Article 6 : Durée du présent protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra à tout moment être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Besançon, le

La Maire de la ville de Besançon

Le Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance

Anne VIGNOT

Etienne MANTEAUX

Le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique du Doubs

Yves CELLIER